



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0411**

Objet : TARIFICATION DES PRESTATIONS ET DES PENALITES DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 64
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

24/12/21

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence Eau et Assainissement, Le Grésivaudan doit délibérer sur les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 de l'eau et l'assainissement,

Considérant que le personnel du service des eaux et de l'assainissement est appelé à assurer un certain nombre de prestations payantes pour des clients privés ou des collectivités à leur demande,

Considérant que les règlements intercommunaux de l'eau et l'assainissement fixent les obligations, droits et devoirs du service comme de l'usager et qu'ils proposent des sanctions aux contrevenants,

Considérant que les tarifs présentés ont donné lieu à présentation et discussion lors du conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement du 02/12/2021,

Il est proposé de reconduire à l'identique les tarifs 2021 pour la majorité des prestations. Seules les prestations suivantes changent :

- Mise en place des frais d'instructions des contrôles des rejets non domestiques (ligne 8 prestations diverses)
- Distinction des frais d'instruction et des frais validation des frais d'individualisation des compteurs d'eau (ligne 2 et 3 prestations diverses)
- Distinction des frais d'instruction des branchements d'eau et d'assainissement et majoration de 130 à 150€ le forfait (ligne 5 et 6 prestations diverses)
- Intégration des frais d'instruction d'un dossier d'autorisation de rejet non domestique au réseau d'assainissement public (ligne 8 prestations diverses)
- Deux niveaux de pénalités sont proposés pour le non-respect du règlement d'assainissement afin de distinguer les infractions majeures des mineures (ligne 1- et 2 pénalités d'assainissement)
- Application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et ses décrets d'applications sur :
 - o la majoration des pénalités pour la non-conformité des branchements d'assainissement collectif (ou non) permettant d'aller jusqu'à 400% de la redevance. Il est proposé une progressivité de la majoration allant de 100% à 400% (ligne 4 et 5 pénalités assainissement)
 - o L'obligation de contrôles des branchements neufs d'assainissement et vente entraînant une modification de la rédaction (lignes 4 et 5 des prestations diverses)

Il est proposé les tarifs suivants applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 :

N°	PRESTATIONS DIVERSES	Tarifs (€H.T. – TVA en sus au taux en vigueur)
1	Frais d'accès au service (abonnement, mutation...)	40
2	Frais d'instruction de dossier demande d'individualisation de compteur	200
3	Frais de validation des installations individualisées y compris contrôles, mutations d'abonnement et changement de compteurs) Pour installation <20 compteurs	150
		300
	Pour installation >20 compteurs	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

4	Frais de prise en charge et de création de dossiers de demande de rétrocession de réseaux humides au domaine public	500
5	Frais de prise en charge, de création de dossier y compris visite terrain des branchements neufs (installation ou raccordement) d'eau potable seul.	150
6	Frais d'instruction (création de dossier, prescriptions y compris visite terrain) des branchements neufs (installation ou raccordement) d'eau potable et d'assainissement collectif	300 (Dont 130 au titre de l'eau Et 170 au titre de l'assainissement)
7	Contrôle du branchement domestique d'assainissement collectif existant, sur demande de tiers	200
8	Frais d'instruction d'un dossier d'autorisation de rejet non domestique au réseau d'assainissement public	250
9	Contrôle du branchement non domestique d'assainissement collectif existant, sur demande de tiers ou dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'autorisation	200 + coût de prestation complémentaire éventuelle (Validation sur devis)
10	Tarif horaire agent inclus déplacement dans le territoire du Grésivaudan	40
11	Fermeture ouverture d'eau simultanée	40
12	Fermeture d'eau ou ouverture d'eau (pour 1 déplacement)	40
13	Dépose d'un compteur détérioré, y compris remplacement du compteur	Voir pénalités "constat de détérioration d'un compteur"
14	Déplacement infructueux après avis de passage	40
15	Exécution (d'office ou non) des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public	cout réel majoré de 20%
16	Dépose et frais de jaugeage du compteur d'eau Ø 12-15-20 mm	150
17	Dépose et frais de jaugeage du compteur d'eau > Ø 20 mm	200
18	Forfait prise d'eau autorisée sur borne incendie sans comptage < 50 m3	75
19	Forfait prise d'eau autorisée sur borne incendie sans comptage < 100 m3	150
20	Forfait prise d'eau autorisée sur borne incendie sans comptage > 100 m3	Tarifs au m3 en vigueur sur la commune concernée

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

N°	PENALITES LIEES A L'ASSAINISSEMENT	Tarifs (€HT – TVA en sus au taux en vigueur)
1	Non-respect des clauses du règlement d'assainissement dit « majeur » concernant les pollutions dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires, l'atteinte au milieu naturel, la sécurité des biens et des personnes et la continuité de service.	1 500
2	Autre non-respect des clauses du règlement d'assainissement, dit « mineur »	250
3	Taux de majoration en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle des agents du service des eaux	100 % de la redevance forfaitaire de contrôle de bon fonctionnement
4	Pour un branchement non conforme domestique (ou assimilés) et non domestique	1 ^{ère} année : +100%* 2 ^{ème} année : +200%* 3 ^{ème} année : +300%* Au-delà : +400%* *de la redevance d'assainissement collectif
5	Assainissement individuel non conforme	1 ^{ère} année : +100%* 2 ^{ème} année : +200%* 3 ^{ème} année : +300%* Au-delà : +400%* *de la redevance d'assainissement non collectif

	PENALITES LIEES A L'EAU POTABLE	Tarifs (€HT – TVA en sus au taux en vigueur)
1	Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable	500
2	Piquage non autorisé sur poteau incendie	250
3	Constat de démontage du compteur	500
4	Constat de détérioration du module de relève à distance inclus	100
5	Constat de détérioration du compteur (DN 12/15 à 20 mm)	100
6	Constat de détérioration du compteur (DN 30 à 40 mm)	250
7	Constat de détérioration du compteur (DN 40 à 60 mm)	700
8	Constat de détérioration du compteur (DN 80 à 100 mm)	1500
9	Constat de détérioration du compteur (Dn > 100 mm)	2000
10	Manœuvre de vanne des réseaux	200

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

11	Fraude sur compteur	500
12	Déplombage et rupture des scellés	200
13	Inaccessibilité du compteur au deuxième passage de relève manuelle	80

Au regard de ce qui précède, il est proposé :

- **D'approuver les tarifs 2022 des prestations diverses et des pénalités liées à l'eau potable et à l'assainissement.**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents et actes en lien avec ces tarifs et leur application.**

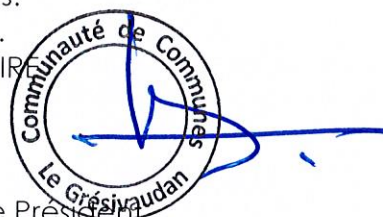
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **17/12/21**



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20211217-DEL-2021-0411-AR
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021